



RC entreprise

Conditions générales

OAP 01012019 B

RC entreprise

CONDITIONS GENERALES OAP 01012019 B

INDEX

RUBRIQUE I. DISPOSITIONS GENERALES

1.	Base de l'assurance	3
2.	Définitions	3
3.	Détermination et modification du risque	4
4.	Etendue géographique de l'assurance	4
5.	Exclusions	5
6.	Déclaration et règlement des sinistres	6
7.	Fraude	7
8.	Collaboration aux enquêtes et contrôles	7
9.	Indemnités au-delà de la somme assurée	7
10.	Début de la garantie	8
11.	Prime et paiement de la prime	8
12.	Non-paiement de la prime	9
13.	Révision des tarifs et conditions	9
14.	Durée du contrat	9
15.	Prolongation du contrat	9
16.	Non-déclaration des données de calcul ultérieur	10
17.	Fin du contrat	10
18.	Subrogation	11
19.	Communications	11
20.	Juridiction	11
21.	Droit applicable	11
22.	Terrorisme TRIP	11
23.	Réclamations	11
24.	Traitement des données personnelles	12
25.	Conflits d'intérêts	12

RUBRIQUE II. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

26.	Objet de la garantie	12
27.	Durée de la garantie	12
28.	Etendue de la garantie	13
29.	Garanties particulières	13
30.	Exclusions	14
31.	Franchise	14

RUBRIQUE III. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES BIENS CONFIÉS

32.	Objet de la garantie	15
33.	Délai de la garantie	15
34.	Étendue de la garantie	15
35.	Exclusions	15
36.	Franchise	15

RUBRIQUE IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RC APRÈS LIVRAISON

37.	Objet de la garantie	16
38.	Étendue de la garantie	16
39.	Exclusions	16
40.	Franchise	17

RUBRIQUE V. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

PROTECTION JURIDIQUE

41.	Renvoi aux conditions	18
-----	-----------------------	----

RUBRIQUE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Base de l'assurance

Les données fournies dans la proposition d'assurance signée par le preneur d'assurance constituent la base de l'assurance.

Ces Conditions Générales de la Police d'Assurance forment un tout avec les Conditions Particulières et les Clauses.

Les Dispositions Générales de Rubrique I sont toujours d'application. Les autres Rubriques sont uniquement d'application s'il y est référé dans les Conditions Particulières.

Article 2. Définitions

2.1. La compagnie

La compagnie d'assurances avec laquelle est conclu le présent contrat d'assurance est: TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V. TVM Belgium est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 2796 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0841.164.105.

TVM verzekeringen N.V., établie à Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7901 AW Hoozevee aux Pays-Bas, est une compagnie d'assurance néerlandaise agréée par la Banque nationale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*), Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam, et inscrite auprès de la Chambre de Commerce (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 53388992.

2.2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec la Compagnie.

2.3. Les assurés

Sont considérés comme assurés:

- le preneur d'assurance;
- s'il s'agit d'une personne physique, son conjoint et ses parents qui habitent chez lui;
- s'il s'agit d'une personne morale, les administrateurs, les commissaires, les gérants et les associés actifs;
- les employés du preneur d'assurance, lorsqu'il en est civilement responsable.

2.4. Les tiers

Toute autre personne que le preneur d'assurance et les assurés sont considérés comme tiers.

Les assurés, à l'exception du preneur d'assurance, sont cependant considérés comme tiers pour leur dommage matériel à l'exception du dommage aux vêtements, outillage et objets personnels.

2.5. Le personnel dirigeant

Toute personne qui, dans les faits, dispose d'un pouvoir de décision et exerce une autorité, une direction et une surveillance, que ce soit directement ou par délégation, dans l'entreprise assurée.

2.6. L'année de l'assurance

La période entre deux jours d'échéance annuelle de la prime de ce contrat.

2.7. Dommages corporels, matériels et immatériels

Pour l'application de cette assurance, on entend par :

- dommage corporel: toute conséquence pécuniaire ou morale de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne;
- dommage matériel: détérioration, destruction, ou perte de biens;
- dommage immatériel consécutif: le dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel couvert par le présent contrat et qui résulte de la perte des avantages liés à l'exercice d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier le mauvais état de marchandises, l'augmentation des frais, la baisse de production, les frais de relâche, la perte de bénéfices, la perte de clientèle, de part de marché et toute autre désavantage similaire;
- dommage immatériel pur: les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

2.8. L'événement

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Par événement on entend également une série de faits liés entre eux et ayant causé un dommage.

2.9. Le sinistre

Un événement qui occasionne des dommages et qui peut donner lieu à l'application de la garantie.

2.10. Franchise

La partie à charge de l'assuré dans le montant total de l'indemnisation, des intérêts et des frais judiciaires payés par la Compagnie.

La franchise est appliquée une seule fois par sinistre.

2.11. Le salaire

Le montant brut des sommes d'argent ou de tout autre avantage appréciable en argent attribué directement ou indirectement par le preneur d'assurance à son (ses) employé(s) suite à une relation de travail existant entre eux, y compris le pécule de vacances.

Pour l'interprétation du concept de salaire, il est renvoyé à l'article 35 de la loi du 10-4-1971 portant sur les accidents du travail.

2.12. Le chiffre d'affaires

La somme des factures, toutes taxes comprises, ayant trait aux produits livrés ou aux travaux effectués par l'entreprise.

2.13. L'atteinte à l'environnement

On entend par atteinte à l'environnement le rejet, le déversement, l'infiltration, la libération ou le dégagement de toute matière liquide, solide ou gazeuse, pour autant que celle-ci ait un effet piquant, un effet occasionnant une infection ou une décomposition, ou un effet polluant dans le sol ou au-dessus de celui-ci, dans l'air, l'eau de surface ou toute eau souterraine ou non.

2.14. La livraison

La transmission matérielle effective, totale ou partielle, provisoire ou définitive, avec ou sans maintien du droit de propriété, de produits ou travaux, par laquelle il n'est plus possible pour l'assuré d'exercer une surveillance sur ceux-ci, un pouvoir de disposition ou de contrôle ni d'en modifier les conditions d'utilisation.

2.15. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant de la Compagnie et à compléter par le preneur d'assurance, dans le but d'informer la Compagnie de la nature des opérations et des faits et circonstances constituant pour elle des données pour l'appréciation du risque.

2.16. Fraude

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite du contrat d'assurance dans le but d'obtenir un avantage illicite.

Article 3. Détermination et modification du risque

3.1. Lors de la conclusion du contrat

Lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est obligé de communiquer précisément toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme pouvant influencer l'appréciation du risque par la Compagnie.

Lorsque l'omission intentionnelle ou la déclaration inexacte intentionnelle sur le risque induisent la Compagnie en erreur pour l'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de la déclaration inexacte intentionnelle lui sont dues.

Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose de modifier le contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la déclaration inexacte; elle fait cette proposition dans le mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la déclaration inexacte.

Si le preneur d'assurance refuse cette proposition ou si, après l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la proposition, celle-ci n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, la Compagnie peut, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la déclaration inexacte.

3.2. En cours de contrat

En cours de contrat, le preneur d'assurance est obligé de signaler, dans les conditions de l'Article 3.1., les nouvelles circonstances ou les modifications de circonstances qui sont de nature à aggraver considérablement et durablement le risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle façon que, si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit proposer, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable de telle façon que, si cette diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci octroie une diminution de la prime correspondante à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de diminution présentée par le preneur d'assurance, ce dernier peut résilier le contrat.

3.3. Autres assurances de nature similaire

Le preneur d'assurance s'engage à informer la Compagnie s'il souscrit toute assurance complémentaire de nature similaire auprès d'une autre compagnie.

Article 4. Etendue géographique de l'assurance

L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada, à condition que le dommage ait trait aux activités des sièges d'exploitation du preneur d'assurance situés en Belgique.

La responsabilité civile d'établissements situés à l'étranger n'est pas assurée. Si des travaux sont destinés à être effectués en dehors de l'Europe, le preneur d'assurance doit le signaler. La couverture ne s'étend à ces travaux qu'après accord explicite et écrit par la Compagnie.

Article 5. Exclusions

Est exclue de l'assurance, la responsabilité des assurés pour:

5.1. Responsabilité contractuelle

- Dommages entraînés par la non-exécution complète ou partielle de relations contractuelles telles qu'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de service;
- Frais entraînés pour refaire ou améliorer le travail mal exécuté.

5.2. Intention, faute lourde

Les dommages causés intentionnellement, consécutivement, à ou en relation avec une faute lourde d'un assuré. On entend par faute lourde d'un assuré:

- tout manquement aux normes de sécurité et de précaution, aux lois, aux règles ou à des usages propres aux activités de l'entreprise assurée, pour lequel il doit être clair pour la personne familiarisée avec la matière, que des dommages en découleront presque inévitablement;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires, des connaissances techniques, des moyens humains ou matériels pour pouvoir répondre aux engagements pris;
- des répétitions de dommages ayant la même origine du fait de l'absence de prise de précautions;
- l'incapacité professionnelle manifeste, l'infraction à des normes de sécurité et de précaution élémentaires.
- dommages causés en état d'ivresse ou de trouble mental ou sous l'influence de stupéfiants ou suite à des paris ou défis, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que ces circonstances n'ont aucun lien avec le dommage.
- participation à une rixe.

Si l'assuré fautif n'est toutefois pas un dirigeant, la couverture est fournie aux autres assurés qu'à l'assuré fautif, déduction faite d'une franchise spécifique s'élevant à 10% des dommages, avec un minimum de 370 EUR et un maximum de 2.475 EUR, qui reste à charge du preneur d'assurance.

Cette franchise spécifique est cumulable avec toute franchise telle que reprise ailleurs dans la Police.

5.3. Amende et dédit

Amende judiciaire, transactionnelle, administrative ou économique, appelée "punitive, vindicative and exemplary damages" de systèmes juridiques étrangers et frais de poursuite pénale.

5.4. Guerre, émeute et grève

Dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec les formes de troubles définies ci-après:

- Conflit armé
On entend par conflit armé tous les cas où des états ou autres parties organisées se battent l'un ou l'une contre l'autre en utilisant des moyens militaires, mais également l'intervention armée d'une Force de maintien de la paix des Nations unies;
- Guerre civile

On entend par guerre civile une lutte violente plus ou moins organisée entre des habitants d'une même État, dans laquelle est impliquée une part importante des habitants de cet État;

- Révolte
On entend par révolte une opposition violente organisée au sein d'un État, contre les pouvoirs publics;
- Désordres intérieurs
On entend par désordre intérieur des actes violents plus ou moins organisés survenant à différents endroits au sein d'un État;
- Émeute
On entend par émeute un mouvement local violent plus ou moins organisé, contre les pouvoirs publics;
- Mutinerie
On entend par mutinerie un mouvement violent plus ou moins organisé de membres d'une force armée contre le pouvoir auquel ils sont soumis;

ainsi que les actes de violence commis dans le cadre d'une grève, du lock-out de travailleurs, d'échauffourées ou de désordres locaux.

5.5. Avions et bateaux

Dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec des bateaux (navires) et des avions, ainsi que par les marchandises qu'ils transportent ou tractent.

5.6. Moyens de transport

Dommages causés par ou avec, suite à ou dans le cadre de l'utilisation de véhicules automoteurs ou sur rails, ainsi que dommages causés par des objets transportés ou tractés, sauf disposition contraire ailleurs dans la police.

5.7. Amiante

Dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec les caractéristiques nuisibles de l'amiante suite à la présence ou à la dissémination de celle-ci, ainsi que de tout autre matériau comportant de l'amiante, sous quelque forme que ce soit.

5.8. Travaux de construction et de démolition

Dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec des travaux de construction ou de démolition lorsque cette activité n'est pas mentionnée dans les Conditions Particulières comme activité d'exploitation assurée.

Sauf mention expresse, les travaux d'entretien et de réparation aux installations d'exploitation fixes du preneur d'assurance sont couverts.

5.9. Mouvements du sol

Dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec un affaissement, un déplacement ou un écoulement du sol, des terrils, des entassements ou des creusements et en général par chaque mouvement du sol.

5.10. Réactions nucléaires

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec:

- des armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique;
- tout combustible nucléaire, tout produit radioactif ou tout déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant, sauf s'il s'agit des suites d'une application médicale.

5.11. Détournement, aliénation

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec des détournements ou des aliénations.

5.12. Opération financière, concurrence

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec des opérations financières et/ou par une concurrence inégale.

5.13. Propriété intellectuelle, enregistrement de marque

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec l'infraction de droits intellectuels tels que noms commerciaux, brevets, droits d'auteur, autorisations et licences.

5.14. Erreurs dans l'administration sociale

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec des erreurs dans l'administration sociale de l'entreprise assurée, commise par des gérants ou d'autres représentants.

5.15. Plongée, mine et carrière

Travaux sous l'eau ou dans une mine et/ou carrière, à l'exception d'une carrière en plein air.

5.16. Sous-traitants

Les faits des sous-traitants.

5.17. Explosifs

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec la possession ou l'usage d'explosifs.

5.18. Patrimoine

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec le patrimoine mobilier ou immobilier de l'entreprise assurée qui ne font pas partie des activités de l'exploitation de l'assuré.

5.19. Installations

Domages causés par, consécutifs à ou en relation avec les installations situées hors de l'enceinte de l'entreprise comme canalisations, câbles et lignes pour l'électricité, le gaz, la vapeur ou des liquides souterrains ou aériens, ainsi que les lignes de communication avec les chemins de fer, les chemins de fer vicinaux ou les cours d'eau, les télécabines, et autres.

5.20. Sanctions/embargos

L'assureur ne couvre pas, et ne versera aucune indemnité, frais de défense, de sauvetage, ou d'autres frais ou avantages:

- concernant toute activité (commerciale) dans le sens le plus large du terme, qui serait exercée en violation de toute législation ou réglementation applicable de l'Organisation de Nations Unies et/ou de l'UE/EEE, qui impose des sanctions économiques et/ou commerciales, ou de toute autre législation ou réglementation

(inter)nationale applicable qui impose de telles sanctions (la «Réglementation Sanctions»);

- concernant un risque situé dans une juridiction dans laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage;
- concernant une personne, une organisation ou une entité à laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage.

Article 6. Déclaration et règlement des sinistres

6.1. Obligation de déclaration par l'assuré

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à la Compagnie dans les 8 jours suivant la survenance du sinistre.

Cette obligation vaut pour tous les assurés dont la responsabilité peut être impliquée.

6.2. Déclaration des dommages

La déclaration du dommage doit comporter, dans la mesure du possible, tous les éléments nécessaires et utiles, en particulier les causes, les circonstances, les conséquences probables du sinistre, le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées, et les coordonnées de l'autorité verbalisante.

Dans la mesure du possible, la déclaration du sinistre se fera sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par la Compagnie.

6.3. Désignation d'un expert et/ou d'un avocat

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si elle le juge nécessaire, désigner pour son compte un expert et/ou un avocat pour constater les dommages, régler le sinistre et organiser si nécessaire la défense judiciaire et extrajudiciaire contre les recours de tiers, pour autant que ces recours puissent être à charge de la Compagnie.

6.4. Renseignements et documents juridiques

Le preneur d'assurance et les autres assurés fourniront sans délai à la Compagnie ou à toute personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières tous les renseignements et documents nécessaires que celle-ci demandera.

L'assuré remettra à la Compagnie ou à la personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières toute citation et, en règle générale, tous documents judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures suivant le moment où ceux-ci ont été remis ou signifiés à l'assuré.

6.5. La Compagnie prend fait et cause pour l'assuré

A partir du moment où elle est tenue d'accorder sa couverture et pour autant que celle-ci soit sollicitée, la Compagnie est obligée de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de contester, à la place de l'assuré, l'action intentée par la personne lésée. La Compagnie peut indemniser cette dernière si cela se justifie.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré.

6.6. Reconnaissance de la responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute constatation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie, sont inopposables à cette dernière.

L'aveu des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne peuvent donner lieu au refus de la couverture de la part de la Compagnie.

6.7. Poursuites pénales

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils n'ont pas encore été réglés, l'assuré peut choisir librement, à ses propres frais, ses moyens de défense.

La Compagnie doit s'en tenir à déterminer les moyens de défense se rapportant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et l'importance des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'Article 6.5. en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure l'exige.

Lorsque l'assuré est condamné sur le plan pénal, la Compagnie ne peut ni s'opposer au fait qu'il utilise tout recours possible à ses propres frais, ni intervenir dans le choix des recours dans les affaires pénales.

6.8. Non-respect des obligations

Si l'assuré ne respecte pas une des obligations décrites dans le présent Article et cause ainsi préjudice à la Compagnie, celle-ci est habilitée à réduire son intervention à concurrence du préjudice subi.

Si l'assuré n'a pas, avec intention frauduleuse, respecté ses obligations, la Compagnie peut refuser la couverture.

Article 7. Fraude

En cas de fraude démontrée de manière irréfutable par des éléments objectifs et/ou des preuves matérielles, la Compagnie résiliera le contrat d'assurance en question et enregistrera les personnes impliquées dans le fichier RSR géré par le GIE Datassur.

En cas de fraude avérée, la Compagnie réclamera les frais d'enquête et de gestion du dossier au fraudeur.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera aussi l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

La Compagnie pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur les données personnelles pertinentes portant exclusivement sur l'évaluation des risques et la gestion des polices et sinistres.

Toute personne justifiant de son identité aura le droit de prendre connaissance de cette communication, de même que le droit à une éventuelle rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour pouvoir exercer ce droit, l'intéressé adressera une demande datée et signée, avec copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Article 8. Collaboration aux enquêtes et contrôles

Le preneur d'assurance s'engage à laisser accéder à son entreprise les experts et délégués chargés d'enquêter sur les causes et circonstances des sinistres ainsi que sur les mesures à prendre éventuellement pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

L'assuré autorisera la Compagnie à contrôler la base de calcul indiquée pour la prime et à consulter les preuves comptables et autres.

Article 9. Indemnisations au-delà de la somme assurée

Les indemnisations suivantes sont fournies par la Compagnie, même si le maximum d'assurance en question est dépassé:

9.1. Intérêts

La Compagnie paie les intérêts sur les indemnisations dues en principal, mais limités au taux d'intérêt légal.

9.2. Frais de défense

Les frais relatifs aux actions civiles, de même que les honoraires et les frais des avocats et experts, s'entendent, pour autant que ces recours puissent être à charge de la Compagnie, hors TVA pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA, pour autant que ces frais aient été consentis avec l'accord de la Compagnie, à charge de la Compagnie.

La Compagnie est uniquement tenue au paiement des honoraires et des frais, hors TVA, proportionnels à la part assurée par ses soins.

9.3. Frais de sauvetage

La Compagnie prend en charge les frais de sauvetage ayant trait aux dommages couverts. La couverture est fournie en tenant

compte tant de la définition que du montant de toute garantie concernée.

Sont uniquement couverts:

- les frais découlant des mesures que la Compagnie a demandées pour prévenir ou limiter les conséquences des sinistres couverts;
- les frais découlant de mesures raisonnables que l'assuré a prises de son propre chef et en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre couvert, soit pour prévenir et limiter les conséquences de celui-ci, pour autant que:
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre immédiatement, sans avoir la possibilité d'avertir la Compagnie et sans obtenir son accord au préalable, au risque de porter préjudice aux intérêts de la Compagnie;
 - s'il s'agit de mesures prises pour éviter un sinistre couvert, qu'il y ait un risque imminent; c'est-à-dire qu'un sinistre couvert suivrait certainement à très court terme si ces mesures n'étaient pas prises.

L'assuré s'engage à prévenir immédiatement la Compagnie de toute mesure de sauvetage qui a été prise.

Ne sont pas considérés comme frais de sauvetage:

- les frais découlant de mesures visant à prévenir un sinistre à défaut de risque imminent ou lorsqu'il a été paré au risque imminent;
- les frais découlant du retard ou de la négligence de l'assuré pour prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises plus tôt.

9.4. Limitation dépassement de la somme assurée

L'intervention de la Compagnie en ce qui concerne les intérêts et frais, et frais de sauvetage au-delà de la somme assurée, est limitée à 500.000 EUR.

Conformément à l'article 4,§1 et 6ter de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ces frais de sauvetage sont en tous cas limités à

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR, si la limite d'indemnisation de la police est inférieure ou égale à 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR, si la limite d'indemnisation de la police est supérieure à 12.394.676,24 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Article 10. Début de la garantie

La garantie débute à la date mentionnée dans les Conditions Particulières, à zéro heure, à condition que la Police ait été signée et que le paiement suivant ait été effectué:

- soit la première prime, si celle-ci est fixée de manière forfaitaire;
- soit le premier acompte sur la prime, si la prime est payable à terme échu.

Article 11. Prime et paiement de la prime

11.1. Détermination du taux de la prime

Le taux de la prime est déterminé dans les Conditions Particulières, sur la base des données communiquées à la Compagnie.

11.2. Prime fixe

Si la prime est une prime fixe, le montant de celle-ci est indiqué dans les Conditions Particulières et celle-ci doit être payée par anticipation à l'échéance mentionnée dans les Conditions Particulières.

11.3. Prime variable

Si la prime est une prime variable, celle-ci est calculée à terme échu, soit sur la base des rémunérations brutes, soit sur la base du chiffre d'affaires ou de toute autre donnée convenue de commun accord.

Le preneur d'assurance verse, pour l'exécution de ce qui est déterminé dans les Conditions Particulières, un acompte sur la prime réellement due ou définitive, à payer par anticipation aux échéances indiquées.

Lors de la conclusion du contrat, l'acompte est déterminé sur la base des données communiquées à la Compagnie.

Les années suivantes, l'acompte est adapté sur la base du montant de la dernière prime définitive échue.

Le preneur d'assurance s'engage à fournir, pour le premier février de chaque année, un état exact et complet des rémunérations payées ou du chiffre d'affaires réalisé.

Pour les collaborateurs non-salariés, un salaire forfaitaire doit être mentionné dans les Conditions Particulières.

Sur la base des données obtenues, la Compagnie calcule la prime réellement due ou définitive conformément au taux de prime mentionné dans les Conditions Particulières et un décompte est établi en tenant compte des acomptes reçus.

La prime annuelle réellement due ne peut être inférieure à la prime minimale indiquée dans les Conditions Particulières.

11.4. A acquitter par anticipation

La prime, majorée des taxes et frais, doit être payée par anticipation au jour de l'échéance, à la demande de la Compagnie.

La suspension de la couverture ne porte pas préjudice au droit de la Compagnie d'exiger les primes venant à échéance par la suite, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

11.5. Contrôle par la Compagnie

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du preneur d'assurance.

A cette fin, les pièces comptables ou autres documents justificatifs y ayant trait doivent être tenus à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

Article 12. Non-paiement de la prime

12.1. Suspension de la couverture

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la couverture du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par exploit d'huissier ou par une lettre recommandée à la poste.

La suspension de la couverture ou la résiliation prend cours après expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

12.2. Rétablissement de la couverture après paiement de la prime

Si la couverture a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues comme stipulé dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à la suspension.

La couverture reprend à partir du jour suivant le jour ou la totalité de la prime due et les frais a été reçu par la Compagnie.

12.3. Droit à la résiliation pendant la suspension

Lorsque la Compagnie a suspendu ses obligations en ce qui concerne la couverture, elle peut encore résilier le contrat dans la même mise en demeure, comme décrit ci-dessus.

Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur après expiration d'un délai de 15 jours minimum à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat dans la même mise en demeure, la résiliation peut seulement intervenir moyennant une nouvelle mise en demeure.

Article 13. Révision des tarifs et conditions

Si la Compagnie modifie ses conditions d'assurance et ses tarifs ou uniquement ses tarifs, elle adaptera le présent contrat à la date d'échéance annuelle suivante. Elle informera le preneur

d'assurance de cette adaptation au moins 90 jours avant cette date d'échéance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. Dans ce cas, le contrat prend fin à la date d'échéance annuelle suivante.

La possibilité de résiliation mentionnée à l'alinéa précédent n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions de l'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

Les dispositions du présent Article ne portent pas préjudice aux dispositions de l'Article 14.

Article 14. Durée du contrat

La durée du contrat est déterminée dans les Conditions Particulières. A la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour une période égale à la première période, les parties d'une année étant exclues.

Le contrat peut être résilié par une des parties au moins trois mois avant expiration de la période en cours, par lettre recommandée, exploit d'huissier ou dépôt d'une lettre de préavis contre récépissé. Le contrat est terminé à l'échéance.

Article 15. Prolongation du contrat

15.1. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit des héritiers qui sont tenus de payer les primes, sans préjudice du droit de la Compagnie de résilier le contrat, dans les trois mois à compter du jour où elle a pris connaissance du décès, selon une des modalités décrites à l'Article 17.3.

Les héritiers peuvent résilier le contrat selon une des modalités définies à l'Article 17.3. dans les trois mois et quarante jours suivant le décès.

15.2. Cession de l'entreprise

Le preneur d'assurance s'engage, si l'entreprise assurée change de forme sociale, si elle est, entièrement ou en partie, cédée, reprise, fusionnée, dissoute ou liquidée pour quelque raison que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à obliger les successeurs à poursuivre le présent contrat.

Si cet engagement n'est pas respecté, la Compagnie a le droit, outre les primes échues, de réclamer une indemnisation du preneur d'assurance égale à la prime annuelle la plus élevée des trois dernières années.

Ces dispositions ne sont pas d'application en cas de fusion ou de reprise par une autre entreprise si celle-ci est tenue elle-même par des obligations d'assurance en cours.

La cession ou modification doit être communiquée par écrit à la Compagnie dans les trente jours.

15.3. Conséquence du défaut de communication du décès ou de la cession

Si la Compagnie n'est pas informée dans les trente jours du décès ou de la cession, la garantie d'assurance est suspendue de plein droit à l'expiration de ce délai et celle-ci n'entre à nouveau en vigueur que le jour où le repreneur a souscrit un contrat d'assurance avec la Compagnie.

La Compagnie peut refuser d'accepter le repreneur et résilier le contrat. Dans ce cas, la partie de la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance.

15.4. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit de la masse des créanciers, qui doivent payer à la Compagnie les primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont cependant le droit de résilier le contrat.

La Compagnie ne peut toutefois résilier le contrat qu'au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite; le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

15.5. Concordat judiciaire avec cession de biens

En cas de concordat judiciaire avec cession de biens par le preneur d'assurance, l'assurance continue à exister au profit de la masse des créanciers pour autant que tous les actifs n'aient pas été réalisés par le liquidateur.

Ce dernier et la Compagnie peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des acomptes qui sont déduits en priorité du montant à répartir entre les créanciers.

Article 16. Non-déclaration des données de calcul ultérieur

Si le preneur d'assurance ne fournit pas l'état des rémunérations ou du chiffre d'affaires dans les 30 jours après un rappel de la Compagnie, un décompte est établi d'office par la Compagnie sur la base des montants de la déclaration précédente ou, s'il s'agit d'un premier décompte, sur la base des montants communiqués lors de la conclusion du contrat, avec une majoration, dans les deux cas, de 50%.

La Compagnie se réserve en outre le droit de résilier le contrat, comme déterminé à l'Article 17.1.

Article 17. Fin du contrat

17.1. Résiliation par la Compagnie

La Compagnie peut résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 14.;
- en cas d'omission intentionnelle ou de déclaration inexacte intentionnelle concernant le risque en cours de contrat;
- en cas d'omission non intentionnelle ou de déclaration inexacte non intentionnelle concernant la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cours de contrat, comme stipulé à l'Article 3. et si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'Article 12.1.;
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui influencent la responsabilité civile des assurés ou l'assurance en responsabilité, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- en cas de faillite, insolvabilité manifeste, concordat judiciaire ou décès du preneur d'assurance, conformément à l'Article 15.;
- si le preneur d'assurance s'oppose au contrôle mentionné à l'Article 11.5. ou n'effectue aucune déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires comme déterminé à l'Article 16.
- en cas de refus du preneur d'assurance d'autoriser les délégués de la Compagnie à avoir accès à son entreprise ou de prendre les mesures estimées nécessaires par la Compagnie pour prévenir les sinistres, comme déterminé à l'Article 8. ;
- Lorsque la réglementation des sanctions interdit à la Compagnie de fournir une couverture d'assurance ou tout autre sorte d'avantage à un preneur d'assurance, une personne, une organisation ou une entité.

17.2. Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

- à la fin de toute période d'assurance, conformément à l'Article 14.;
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la communication par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
- en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou uniquement du tarif, conformément à l'Article 13.;
- en cas de faillite, concordat judiciaire ou retrait de l'agrément de la Compagnie;
- en cas de diminution du risque, conformément aux conditions stipulées à l'Article 3.2.;
- si un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de la date de début du contrat. Cette résiliation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la date de début du contrat.

17.3. Modalités de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou dépôt de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux Articles 12., 13. et 14., la résiliation entre en vigueur après expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation par la Compagnie après notification d'un sinistre entre en vigueur lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas rempli l'une de ses obligations découlant du sinistre, dans le but de tromper la Compagnie. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

La partie de la prime ayant trait à la période suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

Article 18. Subrogation

Par l'existence même du contrat d'assurance la Compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées, par elle dans tous les droits et actions des assurés contre des tiers responsables des dommages.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut avoir aucune conséquence au profit de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer le remboursement de l'indemnisation payée dans la mesure du préjudice subi.

Sous réserve de l'abandon de recours imposé par les institutions publiques ou un réseau de distribution d'eau ou d'énergie, les assurés ne peuvent abandonner un recours au profit de personnes ou institutions sans accord préalable de la Compagnie.

Article 19. Communications

La communication entre le preneur d'assurance et la Compagnie se fait dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Toutes les communications à la Compagnie doivent, pour être valables, être adressées à l'adresse TVM Belgium, Berchemstadiestraat 78, BE-2600 Berchem.

Sauf dans les cas où le présent contrat l'oblige, la communication avec la Compagnie peut, outre sur papier, aussi avoir lieu téléphoniquement ou électroniquement.

Les méthodes de communication et les coordonnées des différents services de la Compagnie sont mentionnées sur son site www.tvm.be.

Les communications destinées au preneur d'assurance sont faites valablement à l'adresse qu'il a communiquée dans le contrat ou qu'il a communiquée par la suite à la Compagnie.

Article 20. Juridiction

Sous réserve de prescriptions contraignantes et/ou de dispositions conventionnelles, tous les litiges entre la Compagnie et l'assuré en ce qui concerne la réalisation, l'exécution, l'encaissement des primes et la fin de cette Police relèvent de la compétence des tribunaux du domicile/siège du preneur d'assurance.

Article 21. Droit applicable

La Police est régie par le droit belge et par les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des différents arrêtés d'exécution. Les autres dispositions de la loi et des arrêtés susmentionnés sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Article 22. Terrorisme TRIP

Les indemnités dues dans le cadre du présent contrat d'assurance concernant des dommages causés par le terrorisme sont couvertes dans les termes, limites et délais prévus par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme étant entendu que la Compagnie est membre de TRIP asbl, personne morale constituée en exécution des dispositions de cette loi.

Des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont exclus du présent contrat d'assurance.

Par terrorisme, l'on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Toutes les restrictions et exclusions concernant l'exécution des obligations de la Compagnie, suite à l'arrêté d'exécution de la loi précitée, sont d'application, conformément au prescrit de cet arrêté.

Article 23. Réclamations

Tout problème relatif à l'assurance peut être signalé par le preneur d'assurance, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la Compagnie, soit par le biais de son intermédiaire en assurances, soit directement.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la Compagnie, il peut communiquer la plainte auprès du service "customer protection" de TVM Belgium (Berchemstadiestraat, BE-2600 Berchem, e-mail customerprotection@tvm.be, tél. +32 (0)3 285 90 00).

Si le plaignant n'obtient pas satisfaction auprès du service interne de réclamation de la Compagnie, il peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles, e-mail info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Le recours à ces services ne nuira en rien à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 24. Traitement des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'assurance, des données à caractère personnel sont traitées.

Au sein du groupe TVM, ces données à caractère personnel sont utilisées aux fins de :

- Acceptation et administration du contrat d'assurance;
- Traitement des dossiers de sinistre;
- Etudes statistiques;
- Prévention et lutte contre la fraude;
- Contrôle des listes de sanctions;
- Activités de marketing;
- Prévention et gestion des risques;
- Respect de la législation et de la réglementation.

Le texte intégral de la déclaration relative à la protection de données personnelles peut être consulté sur www.tvm.be en cliquant sur 'Privacy Statement' en bas.

Article 25. Conflits d'intérêts

TVM Belgium a adopté une politique qui vise à mettre tout en œuvre pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts et, si cela n'est pas possible, les gérer de manière à ce que le conflit d'intérêts nuise le moins possible à ses clients.

Le texte complet de cette politique peut être consulté sur son site internet www.tvm.be.

RUBRIQUE II. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 26. Objet de la garantie

26.1. Responsabilité extracontractuelle

Est couverte la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré, pour les dommages corporels et matériels causés par l'assuré à des tiers, dans le cadre des activités décrites dans les Conditions Particulières.

L'assurance couvre également les dommages immatériels consécutifs pour autant que ceux-ci soient la conséquence des dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat. L'on n'entend pas, par dommages immatériels consécutifs, le prix pour l'exécution du travail initial et/ou les frais pour la nouvelle exécution ou la réparation du travail initial.

L'assurance couvre également les dommages immatériels purs s'ils résultent d'un événement involontaire et imprévisible pour le preneur d'assurance et ses dirigeants.

26.2. Responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle est uniquement couverte à condition qu'elle soit la conséquence d'un fait qui donne lieu en lui-même à une responsabilité extracontractuelle.

Cette garantie est cependant limitée au montant des indemnités qui seraient dues si une base extracontractuelle était donnée à l'action en responsabilité.

26.3. Obligations et conventions

La responsabilité est couverte dans les limites des réglementations légales en matière de responsabilité civile, en vigueur au moment de la souscription du contrat.

La Compagnie ne peut être tenue à une indemnisation plus large suite à des engagements particuliers que l'assuré a pris.

Si des contrats de l'assuré avec des tiers prévoient la suppression partielle ou complète de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de tiers, cette disposition profite à la Compagnie.

Article 27. Durée de la garantie

La garantie vaut pour les dommages survenant pendant et en rapport avec l'exercice des activités d'exploitation et pendant le délai durant lequel le présent contrat est en vigueur.

Si la Compagnie a limité son engagement par année d'assurance, il est entendu par là le délai entre deux jours d'échéance annuelle du contrat.

Les sinistres occasionnés par une même cause sont réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance pendant laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Article 28. Etendue de la garantie

28.1. Montant assuré

La Compagnie fournit, par événement, une couverture allant jusqu'aux montants mentionnés dans les Conditions Particulières, au-delà de la franchise qui reste à charge du preneur d'assurance.

28.2. Dommage purement immatériel

Le dommage purement immatériel par événement est compris dans le montant assuré à concurrence de 20% de ce montant assuré avec un maximum de 500.000 EUR.

Article 29. Garanties particulières

Sauf stipulation contraire, sont également couverts de manière standard pour cette rubrique, dans les limites des dispositions mentionnées aux Conditions Particulières:

29.1. Incendie, feu, explosion, fumée et eau

Les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, comme suit:

- les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion toutefois des dommages matériels occasionnés par l'incendie, le feu et l'explosion nés dans les installations du preneur d'assurance et qui sont normalement assurables dans le cadre de la garantie «recours de tiers» d'un contrat d'assurance incendie;
- dans les limites de l'Article 25., la responsabilité civile des assurés du fait de dommages matériels dus au feu ou à l'explosion occasionnés à des bâtiments ou à des parties de bâtiments appartenant à des tiers, et qui sont utilisés ou loués par l'entreprise pour une durée de moins de 30 jours pour l'aménagement de manifestations commerciales ou sociales.

29.2. Atteintes à l'environnement soudaines

Les dommages par atteinte à l'environnement suite à :

- la pollution ou l'infection du sol, de l'eau ou de l'air;
- l'apport, le déversement ou le stockage de matières solides, liquides ou gazeuses;
- le bruit, la puanteur, la fumée, les vibrations, les ondes, les rayonnements ou les modifications de température.

Cette garantie est valable pour autant que:

- le sinistre soit la conséquence d'un événement soudain non voulu par l'assuré et qui était imprévisible et inattendu pour lui;
- l'assuré était en règle, au moment du sinistre, avec les prescriptions de la législation et des règlements en matière de protection de l'environnement.

Cette garantie est accordée jusqu'aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières, toutefois avec un

maximum de 500.000 EUR par sinistre pour le dommage matériel et le dommage immatériel subséquent confondus.

Cette garantie ne couvre pas les dommages purement immatériels.

29.3. Personnel mis à la disposition de l'entreprise

Les dommages causés à des tiers par du personnel qui est mis à la disposition occasionnelle du preneur d'assurance, sous son autorité et sa surveillance, et qui effectue des travaux pour son compte.

Par personnel mis à la disposition de la firme, il faut entendre tous ceux qui, en tant que personnel temporaire, stagiaires ou personnel prêté, participent à l'activité de l'entreprise assurée sous l'autorité directe du preneur d'assurance, mais sans être liés à lui par un contrat de travail.

Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit mentionner séparément, sur la déclaration annuelle des salaires, les rémunérations attribuées à ces personnes.

Cette garantie ne couvre pas la responsabilité civile du preneur d'assurance pour les dommages corporels subis par ce personnel.

Si toutefois un accident survenu à un membre de ce personnel devait être indemnisé par l'assurance accidents du travail du tiers prêtant ce personnel, la garantie est toutefois attribuée pour le recours que cet assureur, la personne concernée ou ses ayants cause pourraient avoir contre le preneur d'assurance.

29.4. Troubles du voisinage

La responsabilité de l'assuré pour les dommages pour lesquels une indemnisation peut être obtenue sur la base de l'Article 544 du Code Civil pour troubles du voisinage.

Cette garantie n'est pas valable lorsque la responsabilité du preneur d'assurance pour nuisance de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel pris par lui.

Les dommages pour atteinte à l'environnement sont seulement garantis conformément aux conditions déterminées à l'Article 28.2.

Cette garantie est fournie jusqu'aux montants mentionnés dans les Conditions Particulières, avec, pour les dommages matériels et immatériels confondus, un maximum de 250.000 EUR par sinistre.

Cette garantie ne couvre pas les dommages purement immatériels.

29.5. Travaux avec engins et/ou véhicules automoteurs

La responsabilité des dommages causés à des tiers par ou avec, suite à ou dans le cadre de l'utilisation de:

- un engin ou véhicule automoteur non immatriculé, lorsque celui-ci est utilisé pour des travaux;
- un engin ou véhicule automoteur immatriculé. Sont exclus de cette garantie, les dommages tombant sous

l'application de la législation belge ou étrangère concernant l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Les engins et véhicules automoteurs doivent appartenir au parc de machines ou au parc automobile de l'assuré ou être loués, pris en leasing ou être utilisés d'une autre manière par l'assuré pour l'exécution de travaux au profit des activités professionnelles assurées de l'assuré.

Cette garantie ne couvre pas les dommages à l'engin ou au véhicule automoteur lors de l'accident. Il n'existe pas davantage de garantie s'il existe ou aurait existé – si la présente police n'avait pas été conclue – une assurance belge ou étrangère de responsabilité civile.

29.6. La responsabilité du commettant

La responsabilité du preneur d'assurance pouvant lui incomber en tant que commettant pour tout dommage causé par ses préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que les preneurs d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. La Compagnie se réserve un droit de recours contre le préposé responsable.

Cette garantie ne couvre pas:

- la responsabilité personnelle du préposé conducteur;
- les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

29.7. Les dégâts aux véhicules des préposés

La responsabilité de l'assuré pour tout dommage causé au véhicule des préposés, associés, gérants et administrateurs.

Cette garantie ne couvre pas les dommages:

- par un membre du personnel au véhicule dont il est lui-même propriétaire ou détenteur;
- causés aux véhicules qui sont la propriété au preneur d'assurance ou qu'il a pris en location ou en leasing.

29.8. Matériel de chargement/déchargement de tiers

La responsabilité de l'assuré dans le cadre de l'utilisation et/ou de la conduite par le personnel du preneur d'assurance, avec ou sans autorisation explicite, de matériel de chargement/déchargement de tiers pour le chargement et/ou le déchargement de véhicules de l'assuré.

Les dommages au chargement et les dommages causés pendant la conduite de véhicules sur lesquels ce matériel de chargement/déchargement est monté restent expressément exclus.

29.9. Matériel de chargement/déchargement et conteneurs de l'assuré

La responsabilité de l'assuré en ce qui concerne le chargement et le déchargement effectué au moyen de matériel de chargement/ déchargement monté sur des camions et/ou des

remorques et/ou des semi-remorques appartenant au parc de véhicules de l'assuré, comme une trappe hydraulique, une grue ou une installation de déchargement des conteneurs.

Cette garantie s'applique également au chargement et au déchargement au moyen d'installations élévatrices ainsi qu'à l'installation, à l'utilisation et au transport de conteneurs et de bacs d'écoulement.

Sont expressément exclus les dommages causés au chargement et les dommages causés pendant le trajet avec les véhicules sur lesquels ce matériel est monté.

29.10. Enlèvement de la glace

La responsabilité de l'assuré en ce qui concerne la réalisation de travaux d'enlèvement de la glace.

Les instances (publiques) en charge de la gestion des routes seront considérées comme tiers au sens des Conditions Particulières.

Article 30. Exclusions

En marge de l'Article 5. des Dispositions Générales, est exclue de la garantie la responsabilité des assurés pour:

30.1. Responsabilité objective

Les dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec la responsabilité objective, autres que ceux stipulés à l'Article 28.5.

30.2. Après livraison

Les dommages occasionnés à des tiers par, consécutifs à ou en relation avec des produits après leur livraison, ou des travaux après leur exécution.

Article 31. Franchise

31.1. Dommages matériels

La franchise mentionnée dans la Police s'applique à tous les dommages matériels par sinistre, sans préjudice des dispositions visées à l'Article 5.2.

31.2. Dommages immatériels purs

En application de l'Article 26.1. dernier alinéa, une franchise de 10% par sinistre reste à charge du preneur d'assurance, avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 2.500 EUR.

Cette franchise spécifique est cumulable avec toute franchise reprise dans la Police.

31.3. Véhicule d'un préposé

En application de l'Article 28.7. dernier alinéa, une franchise de 245 EUR par sinistre et par véhicule est à charge du preneur d'assurance, en cas de dommages causés au véhicule d'un préposé.

RUBRIQUE III. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES BIENS CONFIEÉS

Article 32. Objet de la garantie

32.1. Responsabilité extracontractuelle et contractuelle

Est couverte la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de l'assuré, pour les dommages matériels causés à des biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités décrites dans les Conditions Particulières.

L'assurance couvre également les dommages immatériels consécutifs pour autant que ceux-ci soient la conséquence des dommages matériels couverts par le présent Article.

Lorsque des travaux sont effectués chez des tiers, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme biens confiés.

32.2. Engagements et contrats

La responsabilité est couverte dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle et contractuelle et la Compagnie n'est pas tenue à une indemnisation ou des obligations plus larges suite à des engagements particuliers que les assurés ont pris.

Si des contrats de l'assuré avec des tiers prévoient la suppression partielle ou complète de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ces tiers, ces dispositions profitent à la Compagnie.

Article 33. Délai de la garantie

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant le délai durant lequel le présent contrat est en vigueur.

Les sinistres occasionnés par une même cause sont réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance pendant laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Article 34. Étendue de la garantie

34.1. Montant assuré

La Compagnie assure la couverture des montants mentionnés dans les Conditions Particulières par sinistre et par année d'assurance au-delà de la franchise qui reste à charge du preneur d'assurance.

Le montant assuré sera toujours maintenu au maximum, indépendamment du nombre de sinistres indemnisés par la Compagnie.

34.2. Dommage immatériels consécutifs

Les dommages immatériels consécutifs par sinistre sont compris dans le montant d'assurance pour les dommages matériels à concurrence de 20% de ce montant d'assurance avec un maximum de 500.000 EUR.

On n'entend pas par dommages immatériels consécutifs le prix pour l'exécution du travail initial et/ou les coûts pour la nouvelle exécution ou la réparation du travail initial.

34.3. Frais de sauvetage

Si l'assuré effectue des frais de sauvetage conformément à l'Article 9.3., les dépenses y afférentes effectuées par l'assuré sont prises en charge par la Compagnie même si la somme assurée est dépassée, moyennant application des montants maxima qui sont mentionnés à l'article 9.3.

Article 35. Exclusions

En marge de l'Article 5. des Conditions Générales, sont exclus de la garantie:

35.1. Transport

Responsabilité de l'assuré en tant que transporteur et/ou dommages occasionnés pendant le transport en dehors de l'enceinte de l'entreprise.

35.2. Autre statut

Dommages causés à des biens:

- dont l'assuré est le propriétaire, le locataire, le preneur de leasing, l'utilisateur ou l'habitant;
- que l'assuré détient exclusivement en vue d'un dépôt, de la gestion ou de l'exploitation d'un stock, d'une démonstration ou d'une vente;
- qui sont utilisés comme instruments de travail;
- que l'assuré a fabriqués, fournis ou vendus;
- qui se trouvent dans l'entreprise assurée suite à des dommages occasionnés par l'incendie, la fumée, l'explosion et l'eau.

Toutefois, la Compagnie couvre la responsabilité de l'assuré pour des dommages causés au matériel de chargement/déchargement de tiers suite à l'utilisation et/ou la conduite par le personnel du preneur d'assurance de ce matériel, avec autorisation expresse ou non.

35.3. Pertes et vol

Dommages causés par, consécutifs à ou en relation avec une perte, un vol, une disparition ou des déficiences.

35.4. Concours avec une autre assurance

Responsabilité recouvrable sur une autre police, conclue ou non ailleurs, à une date antérieure ou non.

Dans ce cas, la présente Police n'est valable qu'à l'égard de différences de conditions et/ou à titre d'excédent après indemnisation complète par l'autre police.

Article 36. Franchise

La franchise mentionnée dans la Police s'applique à tous les dommages matériels par sinistre couvert par la présente garantie, sans préjudice des dispositions visées à l'Article 5.2.

RUBRIQUE IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RC APRÈS LIVRAISON

Article 37. Objet de la garantie

37.1. Responsabilité extracontractuelle et contractuelle

Est couverte la responsabilité extracontractuelle et contractuelle de l'assuré pour les dommages matériels et corporels causés à des tiers par des produits après la livraison ou par des travaux après leur exécution.

L'assurance couvre également les dommages immatériels consécutifs pour autant que ceux-ci soient la conséquence des dommages matériels et/ou corporels couverts par le présent Article.

Sont considérés comme dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, les dommages qui résultent d'un défaut des produits ou des travaux, imputables à une erreur ou une négligence dans la préparation, l'exécution, la conception, la fabrication, la transformation, le conditionnement, l'emballage, les instructions et/ou le mode d'emploi, et qui ne permettent plus à l'assuré, après la livraison ou après l'exécution, de les contrôler ou d'en modifier les conditions d'utilisation.

37.2. Engagements et contrats

La responsabilité est couverte dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle et contractuelle et la Compagnie n'est pas tenue à une indemnisation ou à des obligations plus larges suite à des engagements particuliers que les assurés ont pris.

Si des contrats de l'assuré avec des tiers prévoient la suppression partielle ou complète de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ces tiers, ces dispositions profitent à la Compagnie.

37.3. Délai de la garantie

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant le délai durant lequel le présent contrat est en vigueur.

Les sinistres occasionnés par une même cause sont réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance pendant laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Article 38. Étendue de la garantie

38.1. Montant assuré

La Compagnie assure la couverture des montants mentionnés dans les Conditions Particulières par sinistre et par année d'assurance au-delà de la franchise qui demeure à charge du preneur d'assurance.

Le montant assuré sera toujours maintenu au maximum, indépendamment du nombre de sinistres indemnisés par la Compagnie.

38.2. Dommages immatériels consécutifs

Les dommages immatériels consécutifs par sinistre sont compris dans le montant d'assurance pour les dommages matériels à concurrence de 20% de ce montant d'assurance avec un maximum de 500.000 EUR.

On n'entend pas par dommages immatériels consécutifs le prix pour l'exécution du travail initial et/ou les coûts pour la nouvelle exécution ou la réparation du travail initial.

38.3. Frais de sauvetage

Si l'assuré effectue des frais de sauvetage conformément à l'Article 9.3., les dépenses y afférentes effectuées par l'assuré sont prises en charge par la Compagnie même si la somme assurée est dépassée, et ce de maximum 50%.

Article 39. Exclusions

En marge de l'Article 5. des Conditions Générales, sont exclus de la garantie:

39.1. Dommages au produit ou au travail

Les dommages causés aux produits fournis ou aux travaux exécutés, les coûts de réparation, de remplacement des produits ou d'une nouvelle exécution du travail.

Toutefois, si le produit livré ou le travail exécuté est intégré dans un autre produit ou travail, les dommages à l'ensemble sont couverts, à l'exclusion du produit ou travail fourni par l'assuré.

39.2. Product recall

Les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits ou de travaux défectueux ou présumés l'être, y compris le remboursement du prix payé et de l'éventuelle immobilisation forcée.

39.3. Attentes non satisfaites

Tout dommage résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne répondent pas aux objectifs souhaités de performance, de longévité, de qualité ou de rendement.

39.4. Connaissance de faits ou de circonstances

Dommages résultant de faits ou de circonstances, dont des vices dans les produits livrés ou les travaux exécutés, dont le preneur d'assurance ou ses dirigeants avaient connaissance au moment de la livraison ou de l'exécution et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de cette garantie.

On entend également ici les dommages causés par de multiples répétitions du sinistre avec la même origine en raison de l'absence de précautions.

39.5. Concours avec une autre assurance

Responsabilité recouvrable sur une autre police, conclue ou non ailleurs, à une date antérieure ou non.

Dans ce cas, la présente Police n'est valable qu'à l'égard de différences de conditions et/ou à titre d'excédent après indemnisation complète par l'autre police.

Article 40. Franchise

La franchise mentionnée dans la Police s'applique à tous les dommages matériels par sinistre couvert par la présente garantie, sans préjudice des dispositions visées à l'Article 5.2.

RUBRIQUE V. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
PROTECTION JURIDIQUE

Article 41. Renvoi aux conditions

Cette garantie est conclue auprès de l'assureur protection juridique cité dans les Conditions Particulières qui, avec application de ces conditions, assure la gestion des sinistres.



TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem
☎ +32 (0)3 285 92 00 ✉ info@tvm.be 🏠 www.tvm.be
BCE 0841.164.105 | RPM Anvers | BNB 2796 | IBAN: BE86 3101 6010 4650 | BIC: BBRUBEBB